

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juillet 2013

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1284)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 20

présenté par
Mme Boyer
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

L'article L. 3212-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II, les mots : « faisant l'objet » sont remplacés par le mot : « recevant » ;

2° Au 1° du II, les mots : « faisant l'objet de » sont remplacés par les mots : « recevant des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à proposer une modification rédactionnelle de l'expression « personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ». En effet, l'expression « faisant l'objet de... » a une forte portée péjorative sur les personnes concernées et mériterait une formulation différente.